

Loi

Générale

modern

Loi n° 176/AN/07/5ème L portant adoption des comptes financiers de l'Organisme de Protection Sociale pour l'Exercice 2005.

n° 176/AN/07/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
24 juin 2007Numéro JO
n° 12 du 30/06/2007Date du numéro
30 juin 2007

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°02/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics

VU La Loi n°154/AN/2002/4ème L portant codification du fonctionnement de l'OPS et du régime général de retraite des travailleurs salariés

VU Le Décret n°2001-0211/PRE/PM relatif aux Etablissements Publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques

VU La Délibération n°06/CA/2006 du Conseil d'Administration de l'O.P.S du 07 décembre 2006

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers de l'Organisme de Protection Sociale pour l'Exercice 2005 arrêtés comme suit: Total du bilan..... 9.481.403.130 FDT Total des produits d'exploitation 4.636.396.007 FDT Total des charges..... 4.037.955.117 FDR Résultat net..... +598.440.890 FD

Article 2

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH